

Bruxelles, le 10 décembre 2025
(OR. en)

16678/25

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0124 (COD)**

**MI 1041
ENT 277
ENV 1367
CHIMIE 150
IND 603
CONSOM 297
SAN 828
CODEC 2095**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	9 décembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne

Objet:	COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant la position du Conseil sur l'adoption d'une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les détergents et les agents de surface, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et abrogeant le règlement (CE) n° 648/2004
--------	---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 691 final.

p.j.: COM(2025) 691 final



Bruxelles, le 9.12.2025
COM(2025) 691 final

2023/0124 (COD)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN
conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union
européenne
concernant la
position du Conseil sur l'adoption d'une proposition de règlement du Parlement
européen et du Conseil concernant les détergents et les agents de surface, modifiant le
règlement (UE) 2019/1020 et abrogeant le règlement (CE) n° 648/2004

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN

conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

concernant la

position du Conseil sur l'adoption d'une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les détergents et les agents de surface, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et abrogeant le règlement (CE) n° 648/2004

1. CONTEXTE

Date de transmission de la proposition au Parlement européen et au Conseil [document COM(2023) 217 — 2023/0124 (COD)]:	28 avril 2023
Date de l'avis du Comité économique et social européen:	12 juillet 2023
Date de la position du Parlement européen en première lecture:	27 février 2024
Date de transmission de la proposition modifiée:	s.o.
Date de l'adoption de la position du Conseil:	8 décembre 2025

2. OBJECTIF DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

La proposition de la Commission vise à simplifier et à moderniser les règles existantes relatives aux détergents et aux agents de surface. Ses objectifs sont de faciliter la libre circulation de ces produits au sein du marché intérieur et d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement.

3. COMMENTAIRES SUR LA POSITION DU CONSEIL

La position du Conseil adoptée en première lecture reflète pleinement l'accord politique auquel sont parvenus le Parlement européen et le Conseil le 10 juin 2025. La Commission soutient cet accord, dont les principaux points sont exposés ci-après.

- Limitations de la teneur en phosphore. Les colégislateurs sont convenus que le phosphore est un élément essentiel et que la Commission ne devrait pas être habilitée à adapter les limitations au progrès technique et scientifique au moyen d'un acte délégué. Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait évaluer la faisabilité: i) de la réduction des limitations existantes pour les détergents textiles destinés aux consommateurs et les détergents pour lave-vaisselle automatiques et ii) de l'introduction de nouvelles limitations pour d'autres catégories de produits. Le cas échéant, la Commission devrait présenter une proposition législative. En outre, le réexamen complet du règlement, qui doit être effectué par la Commission dans un délai de sept ans à compter de son entrée en vigueur, devrait évaluer la possibilité d'éliminer progressivement le phosphore. Cette approche est acceptable pour la Commission.

- Biodégradabilité des composants. La Commission devrait établir, par un acte délégué modifiant l'annexe I du règlement, des critères de biodégradabilité pour: i) les films utilisés dans les capsules de détergent et les polymères de ces films, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement, et ii) les autres substances organiques utilisées à forte concentration, dans un délai de cinq ans. L'industrie devrait être tenue de se conformer aux nouveaux critères dans un délai de six ans à compter de l'entrée en vigueur pour les capsules de détergent et de huit ans pour les substances organiques utilisées à forte concentration. Le réexamen du règlement devrait permettre d'examiner la faisabilité de l'introduction de règles relatives à la biodégradabilité des substances organiques utilisées à des concentrations inférieures. Cette approche globale est acceptable pour la Commission.
- Détergents contenant des micro-organismes. Les colégislateurs sont convenus de remplacer certaines des exigences strictes de la proposition de la Commission par des critères de sécurité généraux. La Commission devrait élaborer, dans un acte délégué modifiant l'annexe II du règlement, une méthode d'évaluation des risques qui englobe tous les risques éventuels tout en excluant les méthodes d'expérimentation animale, et ce dans un délai de 30 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement. Cette approche est acceptable pour la Commission, car elle garantit un cadre juridique plus souple pour les produits innovants.
- Expérimentation animale. Les colégislateurs sont convenus d'introduire une interdiction générale de l'expérimentation animale pour prouver le respect des exigences du règlement, tout en permettant à la Commission d'autoriser, par une décision d'exécution, une telle expérimentation dans des cas exceptionnels. Cette approche est acceptable pour la Commission.
- Mandataire. Les colégislateurs sont convenus d'introduire des règles étendant le mandat des mandataires désignés par des fabricants de pays tiers de façon à englober certains contrôles de conformité. Cette approche est acceptable pour la Commission, car elle permet de renforcer la surveillance du marché.
- Charge administrative. Les colégislateurs sont convenus de faire la distinction entre les agents de surface mis à la disposition des fabricants de détergents et ceux mis directement à la disposition des utilisateurs finals, et de simplifier les règles applicables aux premiers. En outre, les passeports numériques de produit devraient être créés pour des modèles de produits plutôt que pour chaque lot d'un même modèle. Ces modifications sont acceptables pour la Commission, car elles réduisent considérablement la charge administrative pesant sur les opérateurs économiques sans compromettre la protection de la santé humaine ou de l'environnement.
- Fiches d'information sur les composants des détergents qui ne sont pas dangereux pour la santé humaine. Les colégislateurs sont convenus que ces fiches d'information devraient être communiquées aux centres antipoison nationaux avant la mise sur le marché des produits, suivant un format mis au point par l'Agence européenne des produits chimiques. La Commission est habilitée à préciser la manière dont les fiches d'information doivent être communiquées au moyen d'un acte délégué modifiant l'annexe IV du règlement. Cette approche est acceptable pour la Commission, car elle garantit que le personnel médical a accès aux informations sur les détergents en cas d'empoisonnement.

- Report de l'application. Les colégislateurs sont convenus de reporter l'application du nouveau règlement de 42 mois. Cela est acceptable pour la Commission.

4. CONCLUSION

La Commission approuve l'issue des négociations interinstitutionnelles et peut donc accepter la position adoptée par le Conseil en première lecture.